



Contrat d'abonnement au service « Transfert d'Appel » CONDITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application

Les présentes conditions générales d'abonnement au service « Transfert d'Appel » complètent et modifient les conditions générales de l'abonnement au service téléphonique de l'OPT.

- une autre ligne téléphonique dont le numéro est aussi en Polynésie Française
- un téléphone mobile Vini

Article 2 : conditions de fourniture du service « Transfert d'Appel »

Pour bénéficier de ce service, le client majeur, titulaire d'un abonnement téléphonique de l'OPT, doit simplement l'activer à partir de son poste téléphonique. Il lui sera aussi possible de le désactiver après utilisation.

Le client doit posséder un poste téléphonique à numérotation mixte ou à fréquence vocale.

La mise en œuvre de transferts en cascades est impossible : un appel arrivant sur la ligne du client ne peut pas être renvoyé vers un numéro qui fait déjà l'objet d'un renvoi sur une autre ligne.

Le transfert d'appel vers certains numéros spéciaux (kiosque audiotel ...) est impossible.

L'activation du service « Transfert d'Appel » rend temporairement inopérants les services « Signal d'Appel » et « Top Messagerie ».

L'OPT ne pourrait être tenu responsable de toute activation au service effectuée sans l'accord du titulaire de la ligne, et ne peut rembourser les sommes versées par le client au titre de l'utilisation du service.

Article 5 : responsabilité

L'utilisateur du service « Transfert d'Appel » doit s'assurer de l'accord du titulaire du numéro destinataire des appels transférés. Il fait sien tout litige éventuel qui pourrait survenir avec ce dernier dans le cadre du présent contrat.

Sur réclamation d'un des titulaires d'un numéro destinataire d'un transfert d'appel, l'OPT se réserve le droit de désactiver le service, d'office et sans préavis.

Article 3 : modalités tarifaires

L'abonnement au service de « Transfert d'Appel » est gratuit.

Son activation donne lieu à la facturation prévue au « Catalogue des tarifs des Télécommunications » en vigueur au jour de la facturation du service. Le « Catalogue des tarifs des Télécommunications » est consultable sur simple demande en agence OPT.

La désactivation du « Transfert d'Appel » est toujours gratuite.

Au cas où la responsabilité de l'OPT serait engagée pour faute dans le cadre de la fourniture du service « Transfert d'appel », le préjudice réparable sera limité aux seuls dommages matériels directs, personnels et certains subis par le client, à l'exclusion de tout autre type de préjudice, notamment économique.

Le montant des dommages et intérêts alloués en contrepartie du préjudice réparable subi ne saurait excéder un plafond contractuel correspondant à la somme des montants facturés au client pour l'ensemble des activations de transfert d'appel réalisées pendant l'année en cours.

La partie des communications transférées à partir de la ligne du client sont à sa charge, au coût de la relation considérée.

La présente clause ne trouvera pas application en cas de faute lourde ou dolosive de l'OPT.

Article 4 : prestations fournies

Le service « Transfert d'Appel » permet de faire suivre les communications reçues sur la ligne téléphonique du client, située en Polynésie Française, vers :